

*Date de dépôt : 20 février 2017*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de fonctionnement de 2 677 051 F à l'association Argos pour les années 2017 à 2020**

*Rapport de majorité de M. Jean Batou (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Edouard Cuendet (page 23)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Jean Batou**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 11 janvier 2017 sous la présidence de M. Roger Deneys. La commission a été assistée par M. Raphaël Audria.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

#### **Audition du département**

M. Poggia indique que le PL 11997 traite de l'association Argos, qui intervient dans le cadre du programme C03 « mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale ». Il s'agit de favoriser l'intégration socioprofessionnelle des personnes toxicodépendantes et la restauration de leurs liens sociaux et familiaux. Il précise qu'il y a trois institutions qui agissent

dans ce domaine : la Fondation Phénix qui intervient en particulier dans le secteur ambulatoire, l'association Argos qui s'occupe de la prise en charge socioéducative de ces personnes, et l'association Antenne Drogue Famille (ADF) qui s'occupe du soutien aux proches de personnes toxicodépendantes.

Argos est une association créée il y a 39 ans, à la demande de l'Etat, parce qu'il y avait des besoins et un manque dans ce domaine. Sa première tâche a été de mettre à disposition une structure résidentielle de long terme, le Toulourenc. En 1985, un centre résidentiel de moyen terme, le CRMT, a été mis en fonction. En 1995, le centre de jour, l'Entracte, a été créé. Depuis 2007, l'association dispose d'un secteur atelier et insertion.

C'est une association qui a fait ses preuves. Les sommes qui lui ont été allouées, de 2013 à 2016, figurent en page 10 du projet de loi. On voit qu'il y a une subvention monétaire et une subvention non monétaire pour des locaux mis à disposition. Globalement, en 2016, c'est un montant de 2 988 968 F qui a été alloué à cette association. Pour 2017 et les années suivantes, ce montant est supérieur. Cette augmentation est toutefois un artifice, puisque l'Etat a réévalué sa prestation non monétaire. Donc, la somme versée diminue, passant de 2 702 462 F à 2 677 051 F, en application de la décision du Conseil d'Etat de diminuer l'indemnité de 1%. En revanche, la valeur locative des locaux mis à disposition augmente, de 286 506 F (pour la période 2013-2016) à 318 670 F.

M. Poggia imagine qu'il y aura des questions sur la mutualisation des activités, sur le fait qu'il y a trois institutions et pour savoir si celles-ci ne s'adressent pas aux mêmes populations.

Un député PLR note que la décision a été prise dans d'autres domaines, de regrouper les contrats de prestations et de faire que leurs calendriers soient les mêmes. Il constate que cela n'est pas le cas pour les institutions évoquées par M. Poggia. Il ajoute que cela fait des années que les commissaires réclament que cela soit fait dans ce domaine. Il est incompréhensible que cela ne soit pas regroupé dans un seul projet de loi. Le même député constate que le rapport d'évaluation sur l'utilité d'Argos est rendu par le bureau Serdaly & Ankers, tandis que la présidente de la fondation est M<sup>me</sup> Liliane Maury Pasquier et que M. Christian Frey est membre du comité de l'association. Il aimerait savoir combien a coûté ce rapport d'évaluation, et pourquoi ce bureau a été choisi. Il rappelle que M<sup>me</sup> Serdaly est une ancienne députée socialiste. Ces éléments lui font émettre un avis très critique sur la pertinence de ce contrat de prestations et ce rapport, dont il aimerait bien recevoir copie.

M. Poggia indique que ce n'est pas volontairement que ces contrats de prestations ne sont pas réunis dans un même projet de loi. Il aurait fallu y être attentif, même si les trois projets de lois ont été déposés simultanément. Ce

sont les hasards du calendrier qui font que la Commission des finances ne les examine pas en même temps, ce qui simplifierait leur traitement. Cela étant, il a bien pris note de la demande, dont il n'avait pas connaissance. Ce qui compte, c'est que les commissaires aient une vision globale. Or, ils ont déjà examiné le projet de loi sur la Fondation Phénix. Quant à la 3<sup>e</sup> institution, elle ne fait pas l'objet d'un projet de loi.

Concernant le rapport d'évaluation, c'est l'association Argos elle-même qui l'a demandé à des fins d'autoévaluation. Le DEAS n'avait pas de motif de considérer qu'il serait partial ou orienté. M. Poggia veut bien croire qu'on travaille avec les gens que l'on connaît, mais il affirme qu'il n'y a aucune raison de penser que le rapport ait été complaisant. Il précise que d'autres sources financent cette institution pour un tiers, et que l'indemnité de fonctionnement versée par l'Etat ne prévoit pas la prise en charge des coûts de cette évaluation. Concernant le prix de celle-ci, les comptes de l'association parlent d'un montant de 40 000 F, budgétisé en 2015, qui a finalement coûté 43 335 F (cf. p. 28 du projet de loi). M. Poggia précise que cette évaluation visait à améliorer les prestations. Il ajoute que l'Etat a fait son propre rapport d'évaluation (cf. p. 16 et suivantes du projet de loi).

Un député PLR voudrait avoir la confirmation que l'étude mentionnée dans les comptes de l'association est bien celle du bureau Serdaly & Ankers.

Un député socialiste entend bien que l'étude de l'Etat est peut-être plus objective que celle du bureau Serdaly & Ankers. Mais avec les informations données par le conseiller d'Etat, la commission peut passer au vote.

Un député PLR se demande si cette association n'a pas jeté l'argent par les fenêtres en demandant une seconde évaluation. Il prend note que la troisième institution qui s'occupe d'addiction ne fait pas l'objet d'un contrat de prestations. Il aimerait avoir une vision d'ensemble de ce qui se fait dans ce domaine, ceci d'autant plus qu'il y a aussi une antenne aux HUG qui traite ce type de problématiques et qu'elle a aussi un coût. Il aimerait une note du DEAS offrant une vision globale de ce domaine.

Le Président rappelle que les commissaires peuvent demander des explications au moment du budget ou des comptes, notamment pour savoir quel est le montant de telle politique publique ou de tel programme. En l'occurrence, les différents contrats de prestations n'ont effectivement pas été réunis dans un seul projet de loi, et la commission n'a pas traité les différents projets de lois en même temps. Il n'empêche qu'il y a d'autres occasions pour poser des questions et obtenir des synthèses chiffrées.

M. Brunazzi signale que le tableau consolidé – une mise à jour du tableau qui avait été demandée il y a 4 ans – sera remis à la commission la semaine

prochaine. Il s'agit d'un oubli. Un député PLR souhaite que la commission puisse recevoir en même temps le tableau distribué il y a 4 ans et sa version actualisée.

A propos des activités du même type réalisées aux HUG, M. Poggia répond qu'ils prennent en charge des toxicomanes sur le plan médical. La population est la même, mais le but des HUG ne vise pas l'intégration socioprofessionnelle des personnes toxicodépendantes.

Un député PLR affirme qu'il est préoccupé d'efficacité. L'un de ses collègues reconnaît qu'il y a des économies d'échelle parce que l'Etat travaille avec des associations. Son préopinant ne partage pas toujours cet avis, parce qu'il pense qu'il y a déperdition de moyens et d'énergie entre les différents acteurs. On retrouve « le problème des silos » qui se pose à l'Etat de Genève. Il serait donc peu surpris que le suivi entre les HUG, Argos, Phénix et d'autres antennes ne se fasse pas de la manière la plus fluide. L'existence d'un seul projet de loi permettrait d'avoir une meilleure vision d'ensemble.

M. Poggia est d'accord avec ce député PLR sur la nécessité d'avoir une vision consolidée des coûts globaux de la prise en charge sanitaire et sociale de ce type de population. Cela étant, l'Etat ne souhaite pas étatiser ce domaine d'activités. Les degrés de subventionnement publics sont variables. De plus, certaines personnes ne veulent pas être suivies au niveau socioprofessionnel. On peut se demander s'il faut les mettre sous un chapeau unique, avec des bureaux côte à côte. Cela permettrait certainement de faire quelques économies, mais la perte qui en résulterait pour la dignité des personnes serait plus dramatique.

Une députée socialiste note que son collègue PLR parle d'un manque de synergie. Or, le projet de loi aborde cette préoccupation : « Elaborer, avec les autres institutions du réseau des addictions, un document formalisant les rôles et tâches de chacune, et le décliner dans les supports de communication utiles » (point 5, page 8). Des réflexions sont donc menées dans ce sens. Et cela risque de changer le paysage institutionnel, basé jusqu'ici sur l'abstinence, qui est maintenant en train d'évoluer. C'est pourquoi l'institution avait besoin d'une étude qualitative. Et il suffit de voir qui est capable de faire une étude de ce type dans la santé et le social à Genève.

Un député PLR estime que, pour qu'il fonctionne, c'est l'Etat qui doit faire ce travail de coordination. Il salue d'ailleurs le rôle de M. Poggia, qui essaie enfin de mettre de l'ordre dans ce réseau de soins et de faire en sorte que les gens se parlent. Concernant le PL 11997, il se demande en quoi c'est à une des entités de payer une étude hors de prix pour dire comment le réseau doit

fonctionner dans le domaine de la lutte contre la toxicomanie. Cela paraît incongru. Les services de l'Etat sont assez bien dotés pour faire une telle étude.

M. Poggia fait observer que, dans chaque contrat de prestations, il y a des indicateurs permettant d'évaluer le travail effectué et l'atteinte des objectifs fixés. L'Etat opère donc ce contrôle. Dans le domaine des addictions, un travail de mutualisation a été fait. On a pu mettre des éléments ensemble, mais il n'en demeure pas moins que toutes ces associations ont des spécificités. Ce qui fait la grande richesse du paysage genevois, c'est d'avoir des associations qui sont nées de l'expérience de certains de leurs membres, qui veulent la mettre à profit de la collectivité. L'Etat doit être attentif à ce que l'argent soit bien utilisé. De là à être dirigiste, il faut trouver une juste mesure. Et s'il fallait faire avec les grilles salariales de l'Etat, le préopinant PLR serait le premier à bondir au plafond.

Un député PLR souhaite savoir quelle grille salariale est appliquée par l'association Argos.

M<sup>me</sup> Mudry répond qu'elle applique la grille salariale de l'Etat. Mais M. Poggia ajoute qu'elle le fait avec des contrats de droit privé qui autorisent une plus grande flexibilité.

Le Président ne voit pas si l'association a connu une augmentation des demandes de prise en charge ou si ce niveau est resté stable. On a pourtant l'impression que la toxicomanie n'est pas en baisse dans le canton. Avec l'augmentation du nombre d'habitants, il s'interroge sur le fait qu'il n'y ait pas davantage de demandes. Il constate aussi que les objectifs en termes de taux d'occupation ne sont pas de 100%.

M<sup>me</sup> Mudry indique que le niveau des demandes est resté stable. M. Poggia indique que le soutien financier de l'Etat est fonction du nombre de places, défini en page 11 du projet de loi. Il va de soi qu'il n'intervient pas financièrement en fonction des besoins, mais en fonction de ce qu'il considère être les besoins auxquels l'association peut répondre. Y a-t-il des demandes auxquelles le réseau associatif ne peut pas répondre ? Le département n'a pas d'indications dans ce sens.

Un député MCG constate qu'il y a quelque chose qui est facturé au SPAS à Lausanne. Il comprend que des Vaudois sont hébergés à Genève par défaut de structures dans le canton de Vaud.

M. Poggia répond que cela peut aussi être des foyers de jour. Ce n'est pas forcément de l'hébergement. M<sup>me</sup> Mudry confirme qu'il y a des placements intercantonaux.

Un député PLR demande le report du vote sur ce projet de loi en attendant que la commission soit informée du prix de l'étude, et reçoive la note donnant

une vision globale de cette politique avec les différentes structures subventionnées par l'Etat de Genève.

M. Poggia assure que la commission recevra la note demandée, même si la commission vote le projet de loi aujourd'hui.

Un député MCG trouve que c'est une excellente chose qu'une association s'interroge sur son fonctionnement pour optimiser celui-ci. Il faudrait encourager les associations à le faire de manière efficace et indépendante.

Une députée socialiste précise, par rapport à son commentaire, qu'Argos a suivi l'évolution des techniques, mais que, il y a 20 ans, la seule solution pour s'en sortir était l'abstention. Depuis, cela a évolué, mais les changements prennent du temps.

Le Président met aux voix la proposition de reporter du projet de loi 11997.

**La proposition de reporter le vote du PL 11997 est refusée par :**

Pour :	6 (4 PLR, 2 UDC)
Contre :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Abstention :	1 (1 PDC)

**Vote en premier débat**

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11997.

**L'entrée en matière du PL 11997 est acceptée par :**

Pour :	9 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 MCG)
Contre :	5 (3 PLR, 2 UDC)
Abstention :	1 (1 PLR)

**Vote en deuxième débat**

Le Président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 2 « Indemnité ».

**Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 3 « Indemnité non monétaire ».

**Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 4 « Programme ».

**Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 5 « Durée ».

**Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 6 « But ».

**Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 7 « Prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 8 « Contrôle interne ».

**Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 9 « Relation avec le vote du budget ».

**Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 10 « Contrôle périodique ».

**Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 11 « Lois applicables ».

**Pas d'opposition, l'article 11 est adopté.**

### **Vote en troisième débat**

**Le PL 11997 dans son ensemble est adopté par :**

Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 MCG)

Contre : 2 (2 PLR)

Abstentions : 4 (2 PLR, 2 UDC)

Au vu de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

## **Projet de loi (11997)**

### **accordant une indemnité annuelle de fonctionnement de 2 677 051 F à l'association Argos pour les années 2017 à 2020**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association Argos est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

#### **Art. 2 Indemnité**

<sup>1</sup> L'Etat verse à l'association Argos, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

– 2 677 051 F en 2017

– 2 677 051 F en 2018

– 2 677 051 F en 2019

– 2 677 051 F en 2020

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

<sup>3</sup> Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

<sup>4</sup> L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

<sup>5</sup> Il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

### **Art. 3 Indemnité non monétaire**

<sup>1</sup> L'Etat met à disposition de l'association Argos, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, deux ensembles d'immeubles.

<sup>2</sup> Cette indemnité non monétaire est valorisée à 318 670 F par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de l'association Argos. Ce montant peut être réévalué chaque année.

### **Art. 4 Programme**

L'indemnité monétaire est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C03 « Mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale » sous la rubrique budgétaire 07141100 363600, projet S170190000.

### **Art. 5 Durée**

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 9 est réservé.

### **Art. 6 But**

Cette indemnité doit permettre le fonctionnement et la gestion de deux structures résidentielles de thérapie, le « Centre résidentiel à moyen terme » (CRMT) et « Toulourenc », d'un centre de jour, « L'Entracte », et d'ateliers.

### **Art. 7 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

### **Art. 8 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 9 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 10 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.

**Art. 11 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

## CONTRAT DE PRESTATIONS



## Contrat de prestations 2017-2020

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Mauro Poggia, conseiller d'Etat chargé du département  
de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS)  
(le département),

d'une part

et

- **L'association Argos**

représentée par

Madame Liliane Maury Pasquier, Présidente

et

Monsieur Hervé Durgnat, Directeur

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'association Argos ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'association Argos;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur la répartition entre l'Etat et la Ville de Genève des subventions versées aux organismes œuvrant dans les domaines de la santé et de l'action sociale et sur leur financement, du 30 novembre 2006 (L 9902);
- le chapitre IV, section 2; l'article 21 ainsi que les chapitres VIII et IX de la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (LIPH), et les dispositions correspondantes de son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative aux institutions sociales, du 21 septembre 2007 (K 1 37);
- le règlement d'exécution de la convention inter-cantonale relative aux institutions sociales, du 6 février 2008 (K 1 37.01)

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "mise en œuvre et conduite de mesures d'action sociale" (C03).

**Article 3***Bénéficiaire*

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- la création et la gestion de dispositifs destinés à la prise en charge de personnes toxicodépendantes;
- l'association agit dans le cadre de la politique fédérale et cantonale en matière de toxicomanie;
- sa mission et de/d' :
  - a) soutenir la démarche d'abstinence et d'insertion de personnes majeures sous dépendance de drogues illégales;

- 4 -

- b) apporter aide et soutien aux parents et proches de personnes toxicodépendantes;
- c) accueillir et orienter les personnes consommatrices qui font appel à elle;
- d) agir contre l'exclusion et encourager l'insertion.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

L'association Argos s'engage à fournir les prestations suivantes :

- 25 places d'accueil en centre résidentiel ou semi-résidentiel, réparties sur trois dispositifs avec accompagnement spécifique :
  - 12 places dans le centre de rétablissement de court à moyen terme (CRMT);
  - 8 places dans le centre de vie adapté de long terme (Toulourenc);
  - 5 places de logement relais réparties sur le site du Toulourenc et en ville.
- 12 places en suivi ambulatoire au centre de jour « L'Entracte », conceptualisé de la manière suivante :
  - Accueil et orientation;
  - Liaison avec le réseau genevois (aide sociale, A.I, justice, services hospitaliers, médecine privée);
  - Suivi individuel psychosocial formel intramuros ou mobile;
  - Evaluation et un accompagnement des demandes d'admission en centre résidentiel;
  - Activités socio-culturelles et repas communautaires.
- 12 places en ateliers adaptés, conceptualisés de la manière suivante :
  - Mise en situation de travail aux ateliers d'Argos;
  - Bilan de compétences et orientation vers stages /formations extramuros ou emploi;
  - Evaluations, valorisation des compétences, développement des capacités des bénéficiaires.

L'association s'engage à garantir les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des prestations offertes et au management dans les conditions cadres du système qualité selon les normes de QuaThéDA » (Qualité Thérapie Drogue et alcool) et ISO 9001, système certifié par S.Q.S.

**Article 5***Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, s'engage à verser à l'association Argos une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :  
Année 2017 : 2 995 721 F, dont :  
2 677 051 F (monétaire)  
318 670 F (non monétaire)  
Année 2018 : 2 995 721 F, dont :  
2 677 051 F (monétaire)  
318 670 F (non monétaire)  
Année 2019 : 2 995 721 F, dont :  
2 677 051 F (monétaire)  
318 670 F (non monétaire)  
Année 2020 : 2 995 721 F, dont :  
2 677 051 F (monétaire)  
318 670 F (non monétaire)
4. Le montant de la subvention non monétaire, qui s'élève à 318 670 F par an pour sur la période du contrat de prestations, représente la mise à disposition à titre gracieux par l'Etat de Genève des locaux suivants :
  - Les locaux du Toulourenc, à la Route de Troinex 68, à Troinex, dont le loyer théorique se monte à 126 364 F.
  - Les locaux du CRMT, au Chemin du Bois-des-Arts 38, à Thônex, dont le loyer théorique se monte à 192 306 F.
5. Les montants de la subvention non monétaire peuvent être ajustés unilatéralement par l'Etat en cas d'indexation des rentes de droits de superficie, des loyers ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.
6. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

- 6 -

7. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
8. Il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.
9. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### **Article 6**

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'association Argos figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

#### **Article 7**

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
  - le premier paiement annuel tiendra compte tant d'une rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier que d'éventuels acomptes déjà versés;
  - les tranches ultérieures seront versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

#### **Article 8**

##### *Conditions de travail*

1. L'Association Argos est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail,

- 7 -

d'assurance et de prestations sociales.

2. L'Association Argos tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### **Article 9**

*Développement durable* L'Association Argos s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

#### **Article 10**

*Système de contrôle interne* L'Association Argos s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

#### **Article 11**

*Suivi des recommandations du service d'audit interne* L'Association Argos s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

#### **Article 12**

*Reddition des comptes et rapports* L'Association Argos, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat ou rapport de performance reprenant les objectifs et les indicateurs

- 8 -

figurant dans le tableau de bord;

- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat.

### Article 13

#### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'association Argos selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'association Argos. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'association Argos est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'association Argos conserve 33% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'association Argos conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'association Argos assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF l'association Argos s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association Argos auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'association Argos ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :

- 10 -

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'association Argos;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

## **Titre V - Dispositions finales**

### **Article 19**

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

### **Article 20**

#### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'association Argos n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21**

*Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2020.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Mauro Poggia**conseiller d'Etat chargé du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé  
(DEAS)

Date :

10.10.2016

Signature



Pour l'association Argos

représentée par

**Liliane Maury Pasquier**  
Présidente

Date :      Signature

30.09.16 **Hervé Durnat**  
Directeur

Date :      Signature

30 septembre 2016  
H. Durnat.

Date de dépôt : 24 février 2017

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### Rapport de M. Edouard Cuendet

Mesdames et  
Messieurs les députés,

#### **La tactique du salami en matière de subventions**

L'étude du PL 11997 en commission a permis une fois de plus de mettre en lumière une pratique largement répandue au sein de l'Etat de Genève, consistant à accorder des indemnités de fonctionnement à une multitude d'entités distinctes pour la même politique publique.

En l'occurrence, on parle de la prise en charge des personnes toxico-dépendantes. Le propos du présent rapport de minorité n'est bien évidemment pas de contester la nécessaire prise en charge de cette population fragilisée.

Il s'agit bien plus de déplorer le fait que, malgré les demandes répétées et insistantes de la Commission des finances, il n'est toujours pas possible d'obtenir dans ce domaine une seule loi chapeautant l'ensemble des contrats de prestations prévus par la LIAF. Pourquoi ce qui a pu être réalisé en matière de prévention, de lutte contre le SIDA ou encore pour les associations féminines par exemple, s'avère impossible dans le cas d'espèce ?

Il ne s'agit pas de formalisme excessif, mais bien de permettre à la Commission des finances et au Grand Conseil de bénéficier d'une vision d'ensemble des moyens consacrés à la réalisation d'une politique publique donnée.

A cet égard, le fait d'aligner les périodes de validité des contrats de prestations contribue à cette lisibilité.

A défaut, le risque de se perdre dans les méandres du merveilleux monde associatif est élevé. Pour s'en convaincre, il suffit de prendre connaissance du tableau transmis le 20 janvier 2017 à la Commission des finances qui dénombre les structures chargées d'insertion en 2013 et en 2017 (*voir annexe*). Une chatte n'y retrouverait pas ses petits !

Pour en venir plus concrètement à la prise en charge des personnes toxico-dépendantes, il a été précisé que trois structures au moins interviennent dans

ce domaine : l'association Argos, la Fondation Phénix et l'Antenne Drogue Famille (ADF). Or, les contrats de prestation relatifs à Argos et à Phénix n'ont pas été traités simultanément et l'ADF ne fait pas l'objet d'un contrat LIAF. Comment voulez-vous dans ces circonstances bénéficier d'une vue d'ensemble de la problématique ? Sans parler du fait qu'une antenne existe également aux HUG pour prendre en charge médicalement ces patients.

Cette multiplication des strates conduit inévitablement à une déperdition en termes d'efficacité. Cela est d'autant plus vrai que l'Etat de Genève souffre du syndrome du silo qui conduit à un manque de transversalité entre les différents acteurs, en particulier dans le réseau de soins. Toutes les auditions menées à ce propos confirment cet état de fait peu satisfaisant.

Par conséquent, il est indispensable que le département aboutisse le plus rapidement possible à l'élaboration d'une seule loi, couvrant les différents aspects de cette problématique et intégrant toutes les entités concernées à travers des contrats LIAF.

### **Argos et les audits**

Ce sous-titre, qui sonne comme le nom d'une saga mythologique, soulève une vraie question. En effet, il est apparu lors de l'étude du PL 11997 que l'association Argos avait cru bon de commander un rapport d'évaluation auprès du bureau Serdaly & Ankers (voir p. 7 du PL 11997) qui a été facturé à hauteur de 43 000 F et qui a « démontré que l'institution occupe une position unique dans le paysage genevois ». Le rapport préconise notamment d'« élaborer, avec les autres institutions du réseau des addictions, un document formalisant les rôles et tâches de chacune, et le décliner dans les supports de communication utiles ». Cela s'appelle en clair un projet de loi unique déclinant les différents contrats de prestations...

On peut d'autant plus s'interroger sur la nécessité de cette coûteuse évaluation « externe » que le département, et il faut s'en féliciter, a lui-même procédé à une étude approfondie des prestations d'Argos. Il appartient clairement à l'Etat, qui dispose des ressources nécessaires à cet effet, de déterminer comment le réseau doit fonctionner dans le domaine de la lutte contre les addictions.

Pour tous ces motifs, la minorité de la commission vous invite à exprimer une grande circonspection face au PL 11997.











REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé  
**Le Conseiller d'Etat**

DEAS  
Case postale 3952  
1211 Genève 3

Monsieur Roger Deneys  
Président  
Commission des finances  
Grand Conseil

---

N/réf. : MAP/NMU  
V/réf. :

Genève, le 20 janvier 2017

**Concerne : PL 11997 accordant une indemnité de fonctionnement de F 2'995'721 à l'association ARGOS pour les années 2017 à 2020**

Monsieur le Président,

Lors de l'audition du 11 janvier 2017 de mon département par votre commission concernant le PL susmentionné, vous avez souhaité obtenir diverses précisions.

En ce qui concerne l'évaluation effectuée par le bureau Serdaly & Ankers, celle-ci a coûté F 43'000.- à l'association ARGOS.

De plus, comme vous l'avez souhaité, vous trouverez ci-joint le tableau mis à jour avec les données 2016 du panorama des associations actives dans le domaine de la réinsertion à Genève. Pour mémoire, vous trouverez celui qui avait été transmis à votre commission précédemment (version 2013).

Tout en restant à votre disposition et en vous souhaitant bonne réception de ces informations, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma parfaite considération.

  
Mauro Poggia

Annexes mentionnées